

M. TISDALE : Un crédit d'intérêt n'en ferait pas un compte courant, vu que ce ne serait pas une transaction.

M. EDGAR : La plupart des avocats qui ont eu quelque chose à voir dans l'administration des biens de personnes mortes *intestat*, savent que dans plusieurs cas, la publication des balances de ce genre aurait été d'un grand avantage. Dans ma propre pratique, j'ai rencontré plusieurs cas où ce n'a été que par pur accident, que l'on a découvert l'existence de balances dans les banques, quoique, je l'avoue, ce fût surtout dans les banques d'épar-gnes.

Il y a une autre classe de cas dans lesquels j'ai vu la même difficulté se présenter—l'administration des biens des aliénés. Lorsque des aliénés ont été enfermés dans les asiles pendant des années et qu'ils sont incapables de fournir des renseignements sur l'état de leurs affaires, la publication de ces relevés sera d'un grand avantage. Je ne puis réellement voir pourquoi il y aurait des objections à ce que les noms et les montants fussent mentionnés. Il n'y a pas d'objection en ce qui concerne les actions de banque.

Sir JOHN THOMPSON : Je désire répondre à une question posée par l'honorable député de Bothwell (M. Mills). Nous ne prétendons pas que la législation relative à la prescription serait basée sur la prétention de la couronne à hériter des biens personnels, comme dans le cas de désérence. Je ne dis pas qu'elle ne pourrait pas être basée sur cela, mais la loi sur cette question est trop incertaine pour justifier de la baser sur ce principe. Je crois que cela tombe sous l'application du principe de l'acte des banques. Nous disons qu'aucune institution, sauf celles autorisées par le parlement, ne fera le commerce de banque. Nous avons droit de limiter le champ de leurs opérations et de décider quel genre d'opérations elles feront. Nous avons droit de les autoriser à recevoir de l'argent en dépôt, ou de le leur défendre ; et nous avons le droit de dire à quelles conditions elles recevront les dépôts, quel taux d'intérêt elles paieront, et combien de temps elles les garderont sans se prévaloir d'aucune période de prescription. Nous pourrions établir une forme de relevé de dividendes et de balances impayés qui contiendrait un aveu rendant la prescription impossible. Je préfère ne pas discuter la manière dont la chose doit être faite avant que nous ne propositions l'article même. La chose peut être faite de plusieurs manières, et il n'est pas facile à cette phase du bill de discuter l'opportunité d'une méthode particulière.

M. HESSON : Je ne puis comprendre le raisonnement de l'honorable député de Norfolk-sud. Il s'élève fortement contre cette disposition comme étant injuste pour les déposants parce que l'on propose de faire savoir au public qu'il y a aux banques de l'argent à leur crédit, puis il nous dit que cet argent ne vaut pas la peine qu'on en parle, qu'un $\frac{1}{2}$ d'un pour cent en couvrirait le montant. Je ne vois pas comment l'on peut causer du tort à une personne en faisant savoir au public qu'elle a une balance de dépôts à la banque. Il n'y a pas d'abus de confiance entre les déposants et les banques, lorsque celles-ci ne font qu'observer la loi qui exige que cela soit fait. Si quelque déposant a objection à ce que sa balance de dépôts soit connue, il n'a qu'à faire modifier son compte, ce qui est très facile en retirant une partie de l'argent,

ou en faisant un dépôt, ou en faisant ajouter l'intérêt à ce dépôt ; et s'il s'est écoulé cinq années sans qu'aucun changement ait été fait au compte, c'est une bonne raison pour croire qu'il y a quelque chose qui va mal et que ceux qui ont droit à l'argent doivent être informés de son existence. S'il n'est pas nuisible aux actionnaires de banques de publier la liste des actions, je ne vois pas pourquoi il serait dommageable pour le déposant que leurs dépôts fussent connus après une période de cinq ans.

Sir DONALD A. SMITH : Je crois que nous mettons inutilement en suspicion la bonne foi des banques en insinuant qu'elles rempliraient négligemment le devoir qui leur incomberait de découvrir à qui appartiennent les balances de dépôts. Comme l'a dit l'honorable député de Halifax, non seulement les banques donnent chaque année la liste de ces balances, mais elles rappellent encore à tous leurs clients tout ce qu'ils peuvent avoir mis en dépôt à la banque, sous forme d'obligations, de bons ou autres effets ; et elles demandent à ces déposants de signer une certaine formule pour montrer si ce relevé est exact, et si elles ne reçoivent pas de réponse, les banques supposent que c'est exact. Les six mois suivants, un avis semblable est donné. L'honorable ministre de la justice a cité certaines choses qui avaient été déposées dans une banque de Dublin, mais elles étaient d'une nature tout à fait différente. Une banque ne se rend pas responsable de diamants, pièces d'argenterie ou autres articles de ce genre, déposés dans ses voîtes pour être mis en sûreté, et par conséquent, telle ne juge pas nécessaire d'en faire un relevé. Mais tout ce que je désire dire, en ce moment, c'est qu'à mon avis, les banques prennent les meilleurs moyens en leur pouvoir pour informer tous ceux qui ont des balances de dépôts dans ces banques, que ces balances sont là à leur disposition lorsqu'ils désireront les retirer.

M. FOSTER : Nous avons eu une discussion passablement longue au sujet de cet article, et je crois, ou du moins, j'espère que je serai l'interprète de l'opinion de la chambre en disant que, selon moi, la période de cinq ans ne doit pas être étendue. Je l'abrégerais plutôt, si j'agissais selon ma propre manière de voir. Relativement à ce qui a provoqué une forte expression d'opinion de la part de plusieurs députés, je dois répéter ce que j'ai déjà dit, savoir : que nous n'avons point l'intention de forcer les banques à divulguer, contre leurs intérêts, ou les intérêts des déposants, aucune convention faite en secret, et nous croyons que ces dispositions offrent une protection des plus efficaces, dans ces cas. Je crois qu'il serait bon que le comité adoptât cet article maintenant. Ensuite, je l'étudierai très soigneusement avec le ministre de la justice, pour voir s'il est nécessaire d'accorder une plus ample protection.

Plusieurs propositions ont été soumises et nous ne les oublierons pas.

M. KIRKPATRICK : Je crois qu'il serait juste de demander l'opinion du comité au sujet de la durée de la période. Je propose donc qu'elle soit de dix au lieu de cinq ans.

M. KENNY : Je demanderai au ministre, de la justice s'il est exact qu'avant l'expiration de ce temps—les chartes des banques étant expirées—c'aurait réellement quelque effet légal.